

REPUBLIC FRANCAISE

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LYON

JUGEMENT du 30 MAI 2016

Dossier n° 20131057

Décision n°

2016 012

DEMANDEUR :

Monsieur Vincent FEROLDI  
61 rue Centrale  
69960 CORBAS  
Comparant

DEFENDEUR :

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC)  
Le Tryalis  
9 rue de Rosny  
93100 MONTREUIL SOUS BOIS  
Représenté par Me Patrick DE LA GRANGE, avocat au barreau de Marseille

PROCEDURE :

Date de saisine : 06/06/2013  
Débats : audience publique du 4 Avril 2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président : Madame AUGIER,

Assesseur non salarié : Monsieur SEVERAN

Assesseur salarié : Monsieur REBE

Assistés lors des débats et du prononcé du jugement de Monsieur PARESY,  
Secrétaire en titre du TASS de Lyon

**La tentative de conciliation prévue par l'article L142-21 du Code de la Sécurité Sociale n'ayant pas abouti, le Tribunal a rendu la décision suivante, prononcée par le Président, en application de l'article 452 du Code de Procédure Civile**

### **FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

M. Vincent FEROLDI, né le 19 juillet 1952, a reçu notification d'un relevé de carrière mentionnant les trimestres validés au titre des différents régimes de sécurité sociale.

Par courrier du 3 janvier 2013, il a saisi la commission de recours amiable de la CAVIMAC en vue de la validation de la période du 1<sup>er</sup> septembre 1974 au 31 décembre 1976 non prise en compte dans le relevé qui lui a été communiqué.

Par courrier du 29 janvier 2013, la caisse a refusé la validation des 9 trimestres correspondant à une période de formation religieuse au motif que cette validation est subordonnée au rachat. M. FEROLDI a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Lyon le 6 juin 2013 afin de contester ce refus de validation.

Il demande au tribunal de dire qu'il a la qualité de « ministre du culte et membre de congrégations et collectivités religieuses » au sens de l'article L. 721 - 1 devenu L. 382 - 15 du code de la sécurité sociale, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974 et de condamner la CAVIMAC à prononcer son affiliation au titre de l'assurance vieillesse à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974 et à prendre en compte la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1974 au 31 décembre 1976 pour le calcul de sa pension, cette période s'ajoutant à celles que la CAVIMAC a déjà validées.

Il sollicite le paiement d'une somme de 1000 € au titre de l'article 700 du CPC.

Sur l'irrecevabilité de son recours invoquée par la caisse, il expose que la CAVIMAC a pris une décision portant sur la date de son affiliation et précise que le relevé de situation qu'il a reçu et qui s'inscrit dans le cadre de l'obligation d'information des caisses de sécurité sociale à l'égard des assurés prévue à l'article L. 161 - 17 du CSS ouvre droit à vérification et à contestation ; que sa contestation porte sur le refus de la CAVIMAC de prendre en compte une période d'activité religieuse conformément à la législation en vigueur.

Il fait valoir encore qu'à l'âge de 63 ans, il a un intérêt à agir au sens des dispositions de l'article 31 du code de procédure civile afin de prendre une décision quant à la date à laquelle il sera opportun pour lui de demander la liquidation de ses droits.

Au fond, M. FEROLDI expose qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1974 il était nourri, logé, blanchi, soigné... par l'association diocésaine de Lyon en contrepartie de son activité religieuse ; que ces prestations en nature lui permettaient de subvenir à ses besoins ce qui permet de considérer qu'il relevait de la catégorie des travailleurs non salariés au sens des règlements européens ; que par ailleurs l'objet de la loi du 2 janvier 1978 est que toute personne exerçant une activité religieuse et bénéficiant, dans le cadre de cette activité, de prestations lui permettant de subvenir (en totalité ou en partie) à ses besoins,

doit être affilié à la caisse des cultes, si elle ne relève pas, pour cette activité, d'un autre régime obligatoire de base de sécurité sociale.

Il rappelle que les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1979 sont assimilées à des périodes cotisées et que la caisse n'a pas compétence pour définir les conditions d'assujettissement; que l'article 1.23 du règlement intérieur définissant les critères d'assujettissement des personnes relevant du culte catholique a été déclaré illégal par le conseil d'état.

Il explique que la caisse confond assujettissement et affiliation et qu'elle n'a pas compétence pour déterminer les critères d'assujettissement qui doivent découler de règles civiles et non religieuses.

Il invoque la jurisprudence de la Cour de Cassation qui retient dans des arrêts publiés au bulletin : «qu'il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement au régime d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ».

Il fait valoir que le séminaire est une collectivité religieuse et que l'admission au sein de cette collectivité constitue un contrat au sens civil.

Il expose que :

- du 1<sup>er</sup> octobre 1974 au 4 juin 1977, il a reçu mission de réaliser un approfondissement théologique et spirituel et un enracinement apostolique dans la paroisse Notre-Dame Saint-Louis de la Guillotière ;
- que durant la première année, il vivait dans la communauté du séminaire et rejoignait la paroisse tous les week-ends et certaines semaines ;
- que pendant les 2 autres années, il vivait dans la communauté des prêtres de la paroisse et revenait au séminaire une semaine par trimestre ;
- que son admission par l'archevêque de Lyon dans la communauté du Grand séminaire de Lyon le 1<sup>er</sup> octobre 1974 a été prononcée en tenant compte de son parcours antérieur : 2 années passées chez les pères blancs à Strasbourg et à la faculté de théologie de l'université de Strasbourg puis au grand séminaire et de l'avis de prêtres et de personnes de la paroisse de la Guillotière ;
- que cet engagement réciproque consistait pour sa part à respecter le mode de vie du prêtre et à approfondir sa spiritualité et pour l'association diocésaine à le prendre totalement charge : nourriture, logement, soins, etc. ;
- que chaque journée était rythmée par des temps de prière collective, des temps de silence pour la prière personnelle, la méditation et la lecture spirituelle ;
- que les repas étaient pris collectivement dans le réfectoire ;
- qu'il s'est engagé à vivre dans le célibat ;
- qu'il a également eu des activités dans la paroisse tout au long de ces 3 années : action catholique des enfants, aumônerie du collège Georges Clémenceau...

Il conclut qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, il s'est engagé au service du diocèse de Lyon, qu'il a accepté les conditions de vie du prêtre, réalisé les missions pastorales qui lui étaient confiées, adopté un mode de vie conforme au ministère sacerdotal et pratiqué des activités de la nature de celle d'un prêtre alors que d'autre part le diocèse de Lyon s'est engagé à son égard en le prenant matériellement en charge dès son admission et en lui confiant les activités spirituelles et ecclésiastiques.

Il fait valoir que la CAVIMAC contrevient à l'application des règlements européens qui conduisent à écarter l'application de l'article L. 382 - 29 - 1 du code de la sécurité sociale et que ses conditions d'assujettissement découlent exclusivement de l'article L. 382 - 15 du même code.

La CAVIMAC soulève l'irrecevabilité du recours de M. FEROLDI dès lors que le relevé de carrière contestée constitue un simple document d'information et non une décision de la caisse.

Au fond et à titre subsidiaire, elle conclut que les périodes de formation religieuse ne peuvent être validées dans le cadre des droits à pension ; que depuis la loi du 21 décembre 2011 la validation des périodes de séminaire est désormais subordonnée au rachat conformément dispositions de l'article

L.382 - 29 - 1 du CSS ; que M. FEROLDI qui ne démontre pas qu'il était membre de sa communauté religieuse ne peut donc bénéficier de la validation à titre gratuit.

Elle expose que le législateur est intervenu pour corriger les effets néfastes de la jurisprudence de 2009 et préserver l'équilibre financier des régimes d'assurance vieillesse ; que les décisions de la Cour de Cassation du 20 janvier 2012 ne sont pas transposables à l'espèce puisqu'elles interviennent moins de 3 semaines après l'adoption de l'article L. 382 - 29 - 1 du code de la sécurité sociale ; que ces dispositions visent à étendre le dispositif du rachat d'années d'études aux périodes de formation à la vie religieuse comme le séminaire ou le noviciat ; que l'article 87 -II de la loi dispose que le rachat des périodes de formation précédent l'obtention d'un statut est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Elle fait valoir que l'article L. 385 - 29 -1 du code de la sécurité sociale régit toutes les périodes de formation religieuse antérieures à l'obtention d'un statut, sans distinguer si la période de formation est distincte d'une pleine vie religieuse et que s'agissant du culte catholique romain, l'obtention du statut de ministre des cultes ou membre à part entière d'une congrégation, ne peut être que le prononcé des vœux, constitutif d'un critère objectif, facilement identifiable par la caisse et ne laissant place à aucune subjectivité.

Elle souligne que si le séminaire n'était pas considéré comme une période de formation religieuse, il en résulterait une rupture d'égalité vis-à-vis des autres religions.

Elle expose que les dispositions de l'article L. 385 - 29 -1 sont incompatibles avec celles de l'article L. 382 - 15 et que ces dispositions ne peuvent s'appliquer que successivement dans le temps.

Elle note que la participation active de M. FEROLDI à la vie et aux activités de cette communauté religieuse n'est pas incompatible avec la notion de formation et qu'il ne démontre pas avoir la qualité de membre de la communauté religieuse.

Elle rappelle enfin que la réglementation en vigueur prévoit que l'affiliation à la caisse ne débute que le trimestre suivant la date à laquelle les conditions d'assujettissement sont remplies.

Elle sollicite la condamnation de M. FEROLDI à lui verser une somme de 1500 € au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur la recevabilité de la demande

M. FEROLDI a saisi la commission de recours amiable de la CAVIMAC le 3 janvier 2013 d'une demande de validation de son affiliation à la caisse de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974 suite à la réception de son relevé de carrière mentionnant une affiliation à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

L'absence de réponse de la commission de recours amiable dans le délai d'un mois équivaut à un rejet implicite de cette demande et à une décision dont la contestation peut être portée devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale en application des dispositions de l'article R. 142 - 6 du CSS.

La CAVIMAC s'est par ailleurs positionnée dans un courrier du 29 janvier 2013 dans lequel elle indique à M. FEROLDI que sa période de séminaire ne pouvait être prise en compte dans le calcul de ses droits à retraite qu'à la condition qu'elle soit rachetée.

Il y a lieu en conséquence de déclarer la demande recevable étant précisé que M. FEROLDI a un intérêt à agir concernant la fixation des périodes d'affiliation ouvrant droit à pension afin de pouvoir prendre en toute connaissance de cause une décision quant à la date à laquelle il sera opportun pour lui de demander la liquidation de ses droits.

La loi n° 78 - 4 du 2 janvier 1978 a institué un régime obligatoire de sécurité sociale de base pour les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale.

Cette loi a été complétée par le décret n° 79 - 607 du 3 juillet 1979 qui prévoit s'agissant du régime d'assurance vieillesse, la prise en compte sans conditions particulières de cotisations pour l'ouverture de droits à pension et le calcul de cette pension, des périodes trimestrielles d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membres d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

Le régime de l'assurance vieillesse des ministres les cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses est fixé par les articles L. 382 - 25 et suivants du CSS créés par la loi du 19 décembre 2005.

Aux termes de la loi n° 2011 - 1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012, l'article L. 382 - 29 - 1 du code de la sécurité sociale prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une assimilation des périodes de formation accomplies au sein de congrégation ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, aux années d'études supérieures ce qui implique le versement de cotisations pour la prise en compte de ces périodes dans le cadre de l'assurance vieillesse.

Il n'est pas contesté que la pension de retraite de M. FEROLDI prendra effet postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 382 - 29 - 1 qui concerne les périodes de formation accomplie au sein de congrégation de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382 - 15 du CSS.

M. FEROLDI verse aux débats diverses pièces qui tendent à démontrer que le grand séminaire dans lequel il a été admis par l'archevêque de Lyon le 1<sup>er</sup> octobre 1974 imposait un mode de vie communautaire.

Il ressort de l'attestation du père Bernard BADAUD que M. FEROLDI a été ordonné prêtre pour le diocèse de Lyon en 1977 après avoir été séminariste puis diacre à la paroisse Notre-Dame Saint Louis à Lyon depuis mois de septembre 1974 ; qu'il a effectué au cours de cette période un bref séjour chez les capucins puis a logé au presbytère de Notre-Dame Saint-Louis ; qu'il était principalement chargé de l'action catholique des enfants et de l'aumônerie du collège Georges Clémenceau tout en rendant des services à la paroisse.

M. FEROLDI reconnaît qu'il était avec les autres séminaristes mu par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal et qu'il n'était donc pas ministre du culte avant la date retenue par la caisse.

Il apparaît donc que si M. FEROLDI a eu pendant son temps de présence au séminaire une activité exclusivement organisée autour de la vie et de la pratique religieuses, il s'agissait néanmoins d'une période de formation accomplie dans une collectivité religieuse qui était destinée à le préparer à ses futures fonctions de ministre du culte catholique, ce qui correspond exactement aux prévisions de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale.

Il y a lieu de rappeler qu'à l'époque où M. FEROLDI était au séminaire et contrairement à la situation existante depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, aucune cotisation retraite n'était versée par les autorités diocésaines pour le compte des séminaristes.

Les dispositions de l'article L. 382 - 29 - 1 du code de la sécurité sociale ne sont pas contraires aux règlements européens en ce qu'elles prévoient uniquement que les périodes de formation d'un ministre du culte doivent être prises en compte dans les mêmes conditions que les périodes d'études supérieures visées à l'article L. 351 - 14 - 1 c'est-à-dire sous réserve du versement de cotisations.

Il en résulte que la participation de M. FEROLDI à la vie communautaire du séminaire au cours de cette période de formation et sa soumission au règles n'ont pas suffi à lui faire acquérir, durant cette période, le statut de ministre du culte et il y a lieu de dire et juger que cette période de formation peut faire l'objet du rachat prévu à l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale mais n'ouvre pas droit à la validation gratuite de trimestres.

M. FEROLDI ne peut reprocher à la caisse d'avoir pris en compte la date de son diaconat comme date à laquelle les conditions d'assujettissement étaient remplies dès lors qu'il s'agit du premier degré du sacrement de l'ordre avant la prêtrise constituant le second degré de ce sacrement.

L'affiliation à la CAVIMAC débutant le trimestre suivant la date à laquelle les conditions d'assujettissement sont remplies soit pour M. FEROLDI le 9 octobre 1976 date de son diaconat, la caisse a, à juste titre, fait débuter l'affiliation de M. FEROLDI au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du CPC.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Lyon, statuant publiquement, par jugement mis à disposition, contradictoire, en premier ressort.

Déclare la demande de M. Vincent FEROLDI recevable.

Dit et juge que la période du 1<sup>er</sup> septembre 1974 au 9 octobre 1976 correspond à une période de formation prévue par l'article L. 382 -29-1 du CSS qui n'ouvre pas droit à la validation gratuite de trimestres mais peut uniquement faire l'objet de rachat.

Déboute M. FEROLDI de l'ensemble de ses demandes.

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 700 du CPC.

Statue sans frais ni dépens.

Rappelle que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de un mois à compter de sa notification.

Rappelle que l'appel doit être formé par pli recommandé avec accusé de réception adressé au greffe de la cour d'appel (Chambre Sociale – 1 rue du Palais de Justice – 69321 LYON CEDEX 05) avec une copie de la décision de jugement contesté.

Rappelle que la déclaration d'appel doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant, ainsi que le nom et l'adresse de la partie adverse, qu'elle doit désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

*Ainsi fait ce jour, le 30 Mai 2016*

dispensé des formalités de  
timbre et d'enregistrement  
art. L 124-1 du code  
de la Sécurité Sociale



**LA PRÉSIDENTE**

Florence AUGIER

**LE SECRÉTAIRE**

Sébastien PARESY